Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1986)

Rubrik: Septembre 1967

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 23.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

19 septembre 1967

Décret

concernant l'organisation de l'Office des poursuites et de l'Office des faillites du district de Berne

Erratum

L'ordre des articles du décret concernant l'organisation de l'Office des poursuites et de l'Office des faillites du district de Berne doit être modifié comme suit:

Article premier ¹ Deux offices sont créés dans le district de Berne.

- ² Un Office des poursuites est chargé de la poursuite pour dettes et un Office des faillites est chargé de l'administration des faillites.
- ³ Un fonctionnaire est à la tête de chaque office.
- **Art.2** L'attribution des offices a lieu par les soins de l'autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite et faillite, qui entendra au préalable les préposés.
- **Art.3** Le Conseil-exécutif est autorisé, en cas de besoin, à pourvoir l'Office des poursuites d'un adjoint, qu'il nomme sur la proposition non contraignante du préposé. L'adjoint est subordonné au préposé et est son suppléant à titre permanent. En cette qualité, il peut procéder à tous les actes officiels que comporte la direction de l'office.
- **Art. 4** Avec l'agrément de la Direction de la justice, le préposé aux poursuites et le préposé aux faillites peuvent conférer à certains employés le droit de signer, au nom de l'Office des poursuites ou de celui des faillites, des actes de poursuites et autres pièces déterminés.
- **Art. 5** Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1968. Dès cette date, toutes dispositions contraires seront abrogées, en particulier les décrets du 19 novembre 1956 et du 15 février 1966 concernant l'organisation des offices des poursuites et de l'Office des faillites du district de Berne.